

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Telephone : 77-33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Telephonique interieur
à appeler : 41.22

BM/SC

DOSSIER N° 87.5

Le

*A copier JESS
jus Boullant
19-11 Fait
le 23/11/87*

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Minier, notamment son article 106,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Instal-
lations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux
autorisations de mise en exploitation de carrières, à leur renouvellement, à
leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

VU le décret modifié n° 80.330 du 7 mai 1980, relatif à la Police
des Mines et des Carrières,

VU le décret modifié n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement
général des industries extractives,

VU la demande enregistrée le 20 février 1987 et complétée le 30
juillet 1987 par laquelle M. Georges VIAL, demeurant à SAIL-sous-COUZAN, lieu-
dit "le Peu", sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert,
de granite située sur le territoire de la commune de SAINT-SIXTE, aux lieux-dits
"Goutte de l'Heur" et "le Pérard",

VU la décision préfectorale du 6 août 1987 autorisant le défrichement
de la parcelle n° 1275 SECTION C,

VU la décision préfectorale du 12 août 1987 autorisant le busage du
ruisseau "la Goutte de l'Heur",

VU les plans, renseignements et engagements joints à la demande
précitée et notamment la notice d'impact,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
du 12 novembre 1987,

LE DEMANDEUR ENTENDU,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de
la Loire,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er

Monsieur Georges VIAL est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert, de granite en terre ferme, sur le Territoire de la Commune de ST SIXTE, lieux-dits "Goutte de l'Heur" et "Le Pérard", parcelles cadastrées sous les références suivantes : section C n° 1275, 1277, 1280, 1281, 1282, 1646, 1648, dans les limites indiquées sur le plan joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée pour la durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

ARTICLE 3

Au préalable de toute exploitation, le demandeur :

1°/ matérialisera les limites extrêmes du périmètre autorisé par le bornage sur le terrain. Le plan de bornage sera adressé à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche dès qu'il aura été établi.

2°/ devra envoyer à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche :

- . le nom du sous-traitant éventuel de partie ou totalité de l'exploitation de la carrière,
- . les consignes réglementaires relatives à cette exploitation

ARTICLE 4

Sans préjudice de l'observation des Lois et Règlements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'Article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités et remis en état conformément aux éléments compris dans le dossier de demande s'ils ne sont pas contraires aux mesures particulières fixées aux Articles ci-après.

ARTICLE 5

Conditions particulières d'exploitation :

a) Limites d'exploitation

1°/ Les bords de l'excavation seront tenus à une distance horizontale de 10 mètres (à établir avec précision) des limites du périmètre autorisé.

2°/ L'exploitation sera limitée, en profondeur, à la cote de la RN 89 au droit de la traversée de la Goutte de l'Heur. Par rapport à ce niveau, la hauteur d'extraction ne dépassera pas 60 mètres.

b) Plan d'exploitation

Sur les terrains visés par la présente autorisation, sera établi un plan des travaux et des abords orienté au Nord vrai. Ce plan, à l'échelle du dernier plan cadastral, sera élaboré la première fois par un homme de l'art puis tenu à jour par l'exploitant.

Sur ce plan, devront figurer :

- les limites et les numéros des parcelles cadastrales où l'exploitation est autorisée,
- les parties décapées,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones réservées aux stockages de matériaux et de terres de découverte,
- les parties déjà exploitées mais non remises en état,
- les parties remises en état,
- les éléments de la surface (bâtiments, routes ou chemins ouverts au public, murs de clôture, cours d'eau, etc...) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique et leur périmètre de protection.

La mise à jour de ce plan d'exploitation sera effectuée avant le 1er janvier de chaque année. Sur ce plan, sera inscrite la surface restant à exploiter.

Dans la première semaine du mois de janvier, et chaque année, ce plan, certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

c) Rythme d'extraction annuel maximal

La production annuelle de la carrière sera de l'ordre de 30 000 tonnes (sans excéder 40 000 tonnes)

d) Déroulement de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant les phases définies dans la notice d'impact.

e) Installations annexes

Les installations de concassage-criblage devront faire l'objet d'une déclaration au titre de la législation des installations classées avant leur mise en service.

ARTICLE 6 : Dispositions relatives à la lutte contre les nuisances

6.1 - Garanties de la sécurité publique

- * L'accès et la sortie des véhicules et engins de la carrière seront nettement délimités.
- * Tout véhicule ou engin devra marquer l'arrêt avant de traverser une voie publique ou de sortir de la carrière. Des panneaux, rappelant cette obligation, seront installés dans la carrière aux abords des sorties et traversées.
- * Les conditions d'accès à la RN 89 (aménagement, signalisation, etc...) seront déterminées en concertation avec la Subdivision de BOEN de la Direction Départementale de l'Equipement. L'exploitant fera parvenir à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche un compte-rendu de la réunion de concertation prévue avec la Subdivision de BOEN.
- * La sortie sera régulièrement entretenue de manière que les véhicules et engins de chantier n'entraînent pas de matériaux sur la voie publique.
- * Le chemin communal reliant la carrière à la RN 89 sera empierré sur la partie traversant le périmètre de la carrière. La libre circulation sur ce chemin devra être assurée en toutes circonstances, hormis lors des tirs d'explosifs.
- * Le périmètre de l'exploitation sera entouré d'une clôture solide et efficace (au moins 4 rangées de fils de fer ronces).

6.2 - Les décharges de déchets manufacturés non classables dans la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont interdites.

6.3 - Pollution des eaux

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale et en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En particulier :

- * Les opérations d'entretien et de réparation, le ravitaillement en carburant des engins d'exploitation seront effectués sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention, ou reliée à une fosse elle-même étanche permettant la récupération des produits accidentellement répandus.
- * Les hydrocarbures nécessaires au fonctionnement des engins seront stockés dans des réservoirs ou fûts placés dans une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs ou fûts contenus dans la cuvette.

.../...

- Les produits liquides présentant, en cas d'épandage accidentel, des risques pour la qualité de la nappe, seront soit stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche comportant une fosse de récupération.
- Les fosses de récupération et cuvettes de rétention seront périodiquement vidangées et les produits récupérés, évacués vers des installations d'élimination ou de recyclage spécialisées.
- Les aires de stockages et des opérations ci-dessus visées, ainsi que les sanitaires, seront situés au niveau initial de la carrière.

Des analyses pourront être demandées à tout moment par le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Rhône-Alpes.

Le busage du ruisseau "La Goutte de l'Heur" sera effectué dans les conditions prévues par la décision préfectorale du 12 août 1987, avant l'exploitation de la zone riveraine.

6.4. - Lutte contre les poussières

. Les pistes de circulation des véhicules et engins de chantier seront régulièrement entretenues et arrosées par temps sec aussi souvent que nécessaire, afin d'éviter d'incommoder le voisinage par l'envol des poussières.

. Les voies de circulation desservant, à partir de l'entrée de la carrière, les emplacements fixes de chargement des produits finis seront, autant que faire se peut, recouvertes d'un enrobé.

6.5. - Lutte contre le bruit

. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de la carrière, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du Décret du 18 avril 1969).

. L'exploitation sera conduite de façon à ne pas constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux prescriptions de la Norme Française NFS 31.010.

6.6. - Explosifs

Pour réduire l'ébranlement dû aux tirs, il y aura lieu d'utiliser des détonateurs micro-retards permettant de substituer à une explosion unique une série d'explosions très rapprochées.

Lors du premier tir, il sera effectué des mesures des ébranlements dûs au tir à proximité des habitations les plus susceptibles, compte-tenu de la topographie et de la géologie, d'être affectées par les ébranlements.

.../...

Cette étude sera confiée à un organisme spécialisé et sera à la charge de l'exploitant.

D'autre part, l'organisme qui effectuera les mesures définira à la suite une méthode d'abattage qui permette de garantir une sécurité suffisante vis à vis des habitations (charges unitaires - modalités de tir, etc...) si la méthode utilisée lors du premier tir s'avérait ne pas présenter de telles garanties.

L'ensemble des conclusions de l'organisme susvisé sera adressé à Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du département de la LOIRE ainsi qu'à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES.

ARTICLE 7

Mesures de remise en état des terrains

. Les mesures de remise en état seront conformes aux dispositions prévues dans la notice d'impact et les plans joints à la demande ; elles comporteront en particulier :

7.1. - En cours d'exploitation

- le décapage sélectif et la conservation des terres de découverte ;
l'utilisation de ces terres à l'extérieur de la carrière est interdite ;
- la rectification des fronts de taille délaissés à une pente compatible avec la tenue des terrains ; les gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres seront séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 5 mètres ;
- le nettoyage des zones exploitées ; les déchets de bois, racines seront brûlés ou évacués à la décharge publique ;
- le régilage de la totalité des terres de découverte sur les zones délaissées et la plantation d'arbres telle qu'elle est prévue dans la notice d'impact au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;

7.2. - En fin d'exploitation

- la rectification des fronts de taille, le régilage des terres de découverte, et la plantation d'arbres sur les banquettes et à la périphérie de la carrière.
- la suppression des constructions de chantier, des blocs de béton, des installations de concassage-criblage, le nettoyage des parcelles visées dans l'Article 1er de tout matériel de chantier, tout dépôt de pièces métalliques.
- l'aménagement de la plateforme côté ouest en aire de détente et de repos.

.../...

ARTICLE 12 : M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de MONTBRISON, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et M. le Maire de SAINT-SIXTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ETIENNE, le

17 NOV. 1987

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

C. HERPPEY

Ampliation adressée à :

* Monsieur Georges VIAL
Le Peu
42890 SAIL-sous-COUZAN

* M. le MAIRE de SAINT-SIXTE

* M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement
de MONTBRISON

* M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

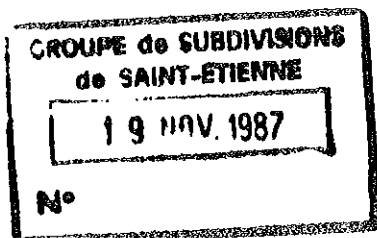
* M. le Directeur Départemental de l'Equipement

* M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

* M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture

* M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche

* Les Archives



Pour la
et par délégation
Le Secrétaire Administratif
[Signature]
M. WATTEL